# ADDENDUM Modalités de calcul de la subvention



Subvention ALSH Extrascolaire Bonus territoire CTG Complément inclusif

Juillet 2025

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure ALSH Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

# Le financement de la subvention ALSH Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre		Prix de revient (dans la limite				Taux de
d'heures	X	d'un prix plafond fixé	X	30%	X	ressortissants du
ouvrant droit		annuellement par la Caf)				régime général <sup>1</sup>

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

Nature d'activité	Mode de p	paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service			
d delivite	Paiement	sur facturation				
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles			
Accueil de loisirs et de scoutisme sans	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :  - si l'amplitude d'ouverture effective de			
hébergement extrascolaire			l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

\_

Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Option 3  Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.  Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).  Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).				
	Doiomant	selon un autre mode					
	Option 5	Uniquement pour	En fonction du nombre d'heures réalisées				
	Option 5	l'acquittement d'un forfait (3)	au profit des familles.				
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)					
	Option 7	Par au moins deux des modes					
		de tarification ci-dessus à					
		l'exclusion des options 3 ou 4					
	(O) X O	ci-dessus					
	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.						
	(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à						
	une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle,						
	semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel						
	que soit le nombre d'actes effectués.						
	(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.						
Séjours			es au profit des familles avec 1 journée = 10				
organisés par	heures		,				
un accueil de		oles les « séjours accessoires » à l'.	ALSH d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les				
loisirs	séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.						
extrascolaire			, and the second				
ou de							
scoutisme							

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

# Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention ALSH extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'ALSH par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'AEEH.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants <sup>2</sup> bénéficiaires de	X	Montant horaire <sup>3</sup>
l'AEEH ouvrant droit		

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de ce financement.

# Le financement du bonus territoire Ctg

### Offre existante:

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>5</sup> Extrascolaires soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### Offre nouvelle:

La branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

## Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant  forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles <sup>7</sup> plafonnées	X	Barème nouvelle heure ALSH Extrascolaire
---	---	---	---	--	---	--

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention ALSH extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'ALSH Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

<sup>4</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Tel que contractualisé

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.